

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231215-lmc134039-DE-1-1

Date de télétransmission : 28 décembre 2023

Date de réception : 28 décembre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION N° 19

ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique départementale en faveur de l'environnement axée notamment autour des axes : espaces naturels et paysages – forêt – entretien et travaux – eau, milieu marin, déchets, énergie ;

Vu le dispositif d'aide départementale à l'éclaircie, modifié et approuvé par l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, ayant pour but, d'une part d'inciter les petits propriétaires forestiers à faire réaliser les opérations sylvicoles indispensables à l'amélioration du patrimoine boisé, d'autre part de permettre par regroupement, la

réalisation de coupes de bois suffisamment viables pour susciter l'intérêt d'exploitants forestiers professionnels ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser ce Plan ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le plan Méditerranée 06 pour la période 2023-2027 ayant pour objectif le renforcement de la politique départementale en faveur du milieu marin ;

Considérant que la réalisation des actions prévues dans le cadre du Plan Méditerranée 06 nécessite la mise en œuvre ou la poursuite de partenariats avec les acteurs impliqués dans la gestion et la préservation du milieu marin ;

Vu la convention d'attribution du domaine public maritime en date du 7 juin 2017 du site de Massif de L'Estérel commune de Théoule-sur-Mer ;

Vu la convention de gestion du domaine maritime du Conservatoire du littoral N°06/393 en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes est gestionnaire coordonnateur du parc maritime départemental Estérel-Théoule, site en mer considéré comme une aire marine protégée au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le parc maritime départemental Estérel-Théoule assure une continuité en mer des parcs naturels départementaux terrestres de l'Estérel et de la Pointe de l'Aiguille, avec pour objectifs la conservation et la préservation des habitats et des biocénoses, la gestion durable des usages et des activités socio-économiques ainsi que l'accueil du public et la sensibilisation à l'environnement ;

Considérant que le Forum des aires marines protégées a pour vocation de rassembler et de fédérer les organismes publics ou privés qui conduisent ou projettent de construire, sur un espace maritime délimité dont la gestion leur est confiée sous une forme ou sous une autre, une politique active de protection et de gestion du milieu marin contribuant au développement durable et se veut en premier lieu un outil opérationnel d'échange et de capitalisation d'expériences, de valorisation des compétences et de réflexion sur la gestion des aires marines protégées ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le plan départemental de gestion de l'eau ;

Considérant que face aux évolutions climatiques et aux menaces qui pèsent sur la biodiversité et afin d'atteindre les objectifs de restauration de la biodiversité d'ici 2030 et de la neutralité carbone d'ici 2050, l'État a annoncé en 2022 le déploiement du Fonds Vert ;

Considérant que le Département propose le dépôt de 3 dossiers de candidature au titre

du Fonds Vert ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

Au titre du soutien à la filière bois et de préservation de la forêt :

- la signature d'une convention à intervenir avec la commune de Briançonnet ;
- l'attribution d'une aide à l'éclaircie à un propriétaire forestier ;

Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- l'actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- la signature de deux conventions de passage d'itinéraires de randonnées ;

Au titre du milieu marin :

- la signature de conventions à intervenir avec l'Université de Corse, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la commune de Théoule-sur-Mer ;
- la signature de la charte du Forum des aires marines protégées ;

Au titre de la transition écologique :

- la candidature du Département au titre du Fonds vert par le dépôt de 3 projets ;

Au titre des subventions attribuées aux associations œuvrant dans le domaine de l'environnement :

- l'attribution d'une subvention à l'association QUARTZ pour l'élaboration du dossier de demande du label Unesco Géo Parcs ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la demande sollicitée par l'association QUARTZ ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, d'une durée de 30 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Briançonnet, pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne HBE sur une

parcelle appartenant à la commune de Briançonnet ;

- d'attribuer, au titre de l'aide à l'éclaircie, une subvention de 500 € à l'Association Amiral de Coligny concernant 1 ha de forêt privée, sur la commune de Tourrettes-sur-Loup dans le cadre du programme de travaux menés par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon le détail joint en annexe ;

2°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Aiglun, Peille, Saint-Auban et Saint-Martin-Vésubie selon le détail joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec un propriétaire privé, dont le détail figure en annexe, et la Société immobilière domaniale de Monaco sur la commune de Peille permettant l'ouverture au public de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR qui traversent leurs parcelles pour une durée de 10 ans ;

3°) Au titre du Milieu marin

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, d'une durée de 5 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la commune de Théoule-sur-Mer, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, l'Université de Corse Pasquale Paoli et le Centre national de la recherche scientifique pour la réalisation d'actions scientifiques et de recherche, culturelles et de transfert de connaissances dans différents domaines qui seront menés au Parc maritime départemental Estérel-Théoule ;
- d'approuver les termes de la Charte du Forum des aires marines protégées dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite Charte en qualité de candidat au titre d'organisme gestionnaire coordonnateur du Parc maritime départemental Estérel-Théoule, et tous documents y afférant ;

4°) Au titre de la transition écologique :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, les financements auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour les projets suivants :

- « détection précoce des départs de feux, surveillance », au titre l'axe 2 - adapter les territoires au changement climatique - prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation – mesure A6 : Création de réserve d'eau adaptées aux besoins opérationnels de la lutte, d'un montant total de 150 000 € HT ;
- « déploiement de systèmes de détection précoce des départs de feux de forêt sur le Département des Alpes-Maritimes », au titre de l'axe 2 - adapter les territoires au changement climatique - prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation – mesure A9 : Investissement dans des système de surveillance des zones de risque (dont acquisition d'équipement de télédétection tels que drones ou caméras notamment), d'un montant total de 328 000 € HT ;
- « installation de citernes et retenues collinaires DFCI héli pompables sur le Département des Alpes Maritimes », au titre de l'axe 2 - adapter les territoires au changement climatique - prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation – mesure A6 : Création de citernes de réserve d'eau adaptées aux besoins opérationnels de la lutte, d'un montant total de 1 100 000 € HT ;

5°) Au titre des subventions attribuées aux associations œuvrant dans le domaine de l'environnement :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association QUARTZ pour l'élaboration du dossier de demande du label Unesco Géo Parcs ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Forêts » et « Espaces naturels paysages » ainsi que sur le chapitre 937 du programme « Espaces naturels paysages » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Briançonnet**

Convention n° FORCE-2023-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° XX de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Briançonnet, représentée par son Maire, Monsieur Ismaël OGEZ domicilié à la Mairie – 1 place de la Mairie – 06850 BRIANCONNET,
ci-dessous dénommée « la Commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur Ouest de la Commune (Hameaux du Prignolet et de la Sagne) est dépourvu de réserve d'eau. La zone autour de cet emplacement est dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Collet de la Commune situé sur la Commune de Briançonnet.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Briançonnet

Section : B

Numéro de parcelle : 53

Lieu-dit : Collet de la Commune

Superficie : 221 630 m²

Zonage : A (landes)

Propriétaire : Commune de Briançonnet

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2053, soit une durée totale de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La Commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la Commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La Commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La Commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La Commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La Commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La Commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassants pas la taille de cinq mètres adultes.

La Commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la Commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la Commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la Commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La Commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la Commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la Commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la Commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La Commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Briançonnet
Le Maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Ismaël OGEZ

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION



Figure 1 : Localisation de la parcelle B53 – plan IGN – 1/20 000 ème

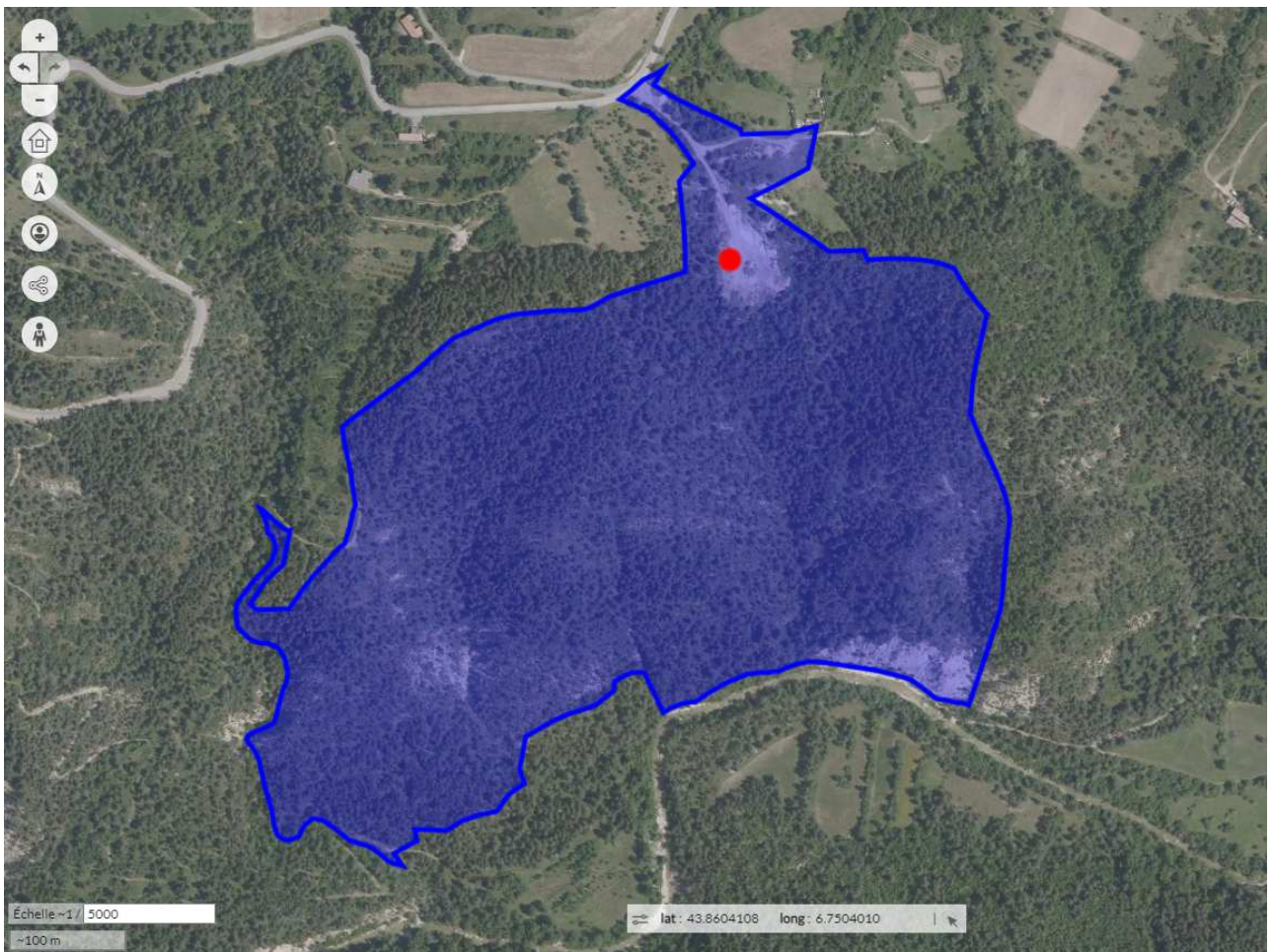


Figure 2 : Localisation de la parcelle B53 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

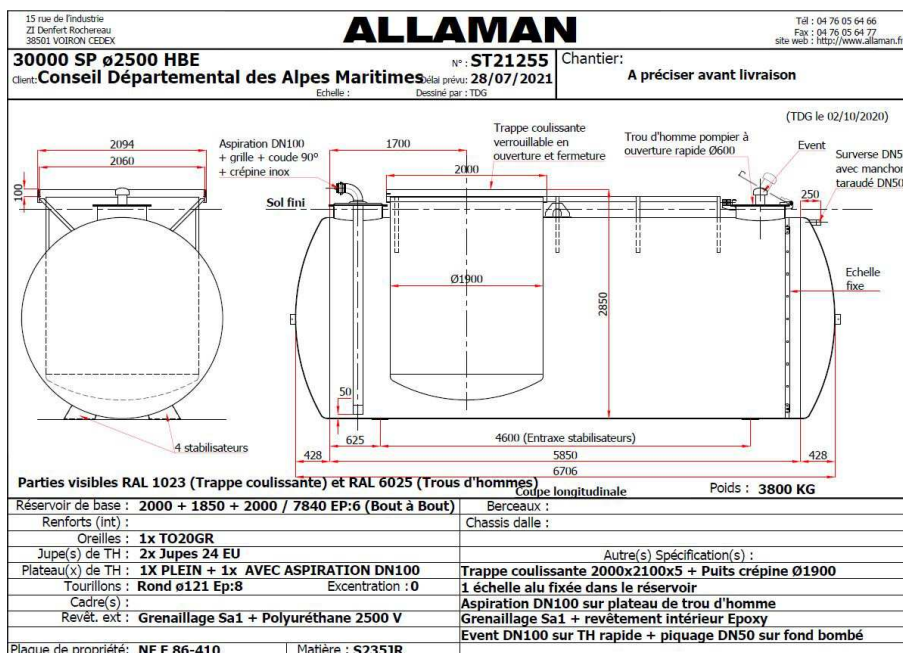


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

| | | | |
|-------------------------------|-------|---------------------------|----------|
| Date | | | |
| Présent pour la Commune | | <i>Signature / tampon</i> | |
| Présents pour le Bénéficiaire | | <i>Signature / tampon</i> | |
| Note sur la qualité du site | Ruine | Mauvais état | Bon état |
| Remarque | | | |

État des lieux après retrait de la citerne :

| | | | |
|------------------------------------|-------------|---------------------------|--------------|
| Date | | | |
| Présent pour la Commune | | <i>Signature / tampon</i> | |
| Présents pour le Bénéficiaire | | <i>Signature / tampon</i> | |
| Correspondance avec l'état initial | Dégradation | État identique | Amélioration |
| Travaux à prévoir | | | |

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Liste des bénéficiaires de l'aide à l'éclaircie

| Opérateur : David ALLARD Commune de situation des travaux : Tourrettes/Loup « Domaine des Courmettes » | | |
|---|---|--|
| PROPRIETAIRE | Surface des travaux (hectares) | Subvention sollicitée (euros) |
| Association Amiral de Coligny | 1 ha | 500 € |

Le montant de la subvention a été calculé suivant le barème ci-dessous :

Prime de 300 €/ha avec un montant plancher de 500 € et un montant plafond de 3000 €

ACTUALISATION DU PDIPR

| COMMUNES | SENTIERS CONCERNES |
|----------------------|---|
| AIGLUN | Ajout du sentier d'accès à la cascade du Végay, de b83 à b 83 a. Retrait du tronçon de sentier allant de b 86 à b 86 a incluant la passerelle de Vascogne. Retrait du sentier de l'escalette, de l'embranchement de la grotte obscure à b 76. |
| PEILLE | Ajustement du tracé du sentier de b545 au point coté 819 depuis le GR51, en amont de la propriété Fontbonne |
| SAINT-AUBAN | Sentier de tracastel : retrait du tronçon allant de b 4 à b 5 et inscription en remplacement du sentier allant de b 4 à 3 passant sur les parcelles n° A844 ; A845 ; A842 ; A849. GR 510 Retrait de la portion sur la RD 5 entre lieu-dit « La Pinatelle » jusqu'à l'intersection avec le chemin Joseph Mouska et inscription en remplacement, du tronçon bordant la RD 2211 jusqu'au parking de la clue et prolongé sur le chemin J. Mouska. Inscription du sentier d'accès au sommet de l'Arpille (du point coté 1556 au point coté 1658 sur la parcelle cadastrale n°B736) |
| SAINT-MARTIN-VESUBIE | Modification du tracé du sentier de Salèse entre les vacheries de Salèse et la source de Chardole |

**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
Convention de passage à titre gratuit**

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

Un propriétaire privé

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits ni de servitudes susceptibles de grever la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction quant à l'exploitation de la parcelle située en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle G 137 sur la commune de Peille.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

Par ailleurs, la circulation est limitée aux formes piétonnes.

Toute autre forme de circulation est rigoureusement exclue.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

S'agissant d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR®), son balisage est à la charge du Département, qui peut commander à un prestataire ou réaliser en régie, le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 12 cm sur 5 cm et son entretien périodique.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire s'il le souhaite, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre avec accusé de réception, et ce à la fin de chaque période annuelle avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession de la parcelle visée à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires. Le Département s'engage à transmettre au propriétaire, par écrit, le nom et les coordonnées du technicien du service des randonnées en charge de l'exécution de la convention (téléphone et courriel).

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

Pour le Département

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

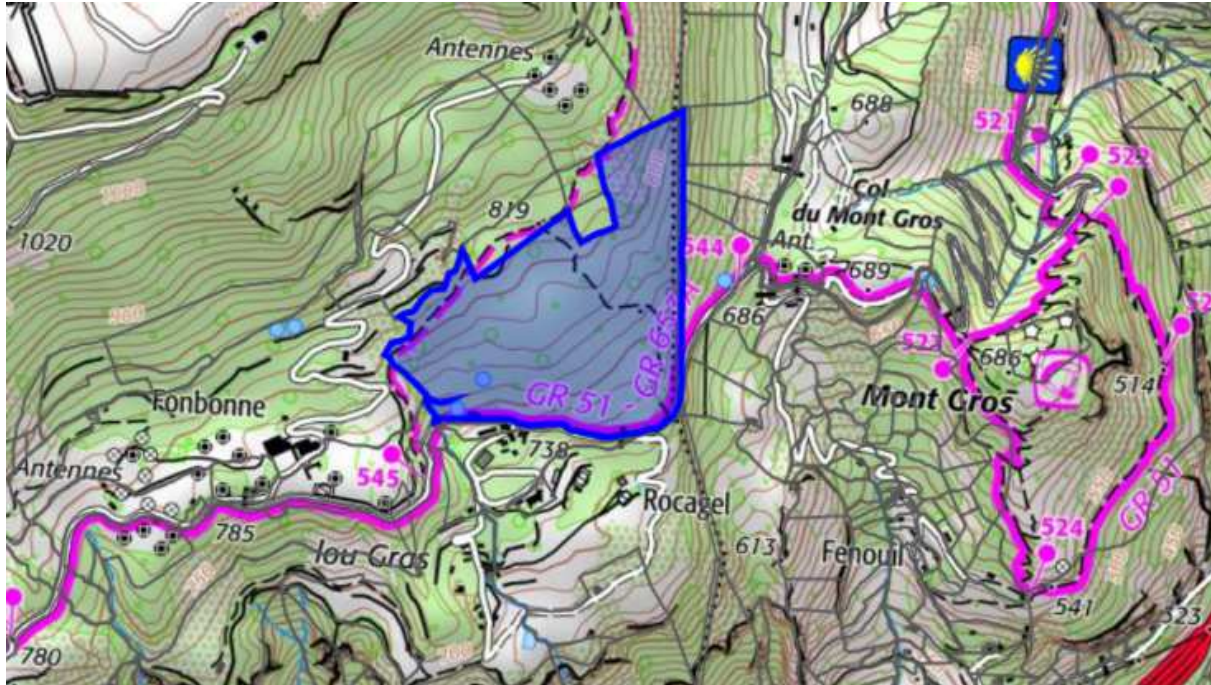
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

EXTRAIT CADASTRAL



Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

La société dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE », sigle « S.I.D », société anonyme de droit monégasque, au capital de cent cinquante mille euros (150.000 Euros), dont le siège est situé à Monaco, 24 rue du Gabian, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco sous le numéro 63 SC 01047.

La « SOCIETE IMMOBILIERE DOMANIALE » représentée par Madame Elodie KHENG, Administrateur Délégué, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désignée dans le corps de l'acte sous le vocable « le propriétaire ».

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements. Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits compris réels ni de servitudes susceptibles de grever d'une quelconque manière la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction et contrainte quant à l'exploitation des parcelles désignées à l'article deux situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelles G 134, G 135 et G 350 sur la commune de Peille.

Le tracé du sentier intéressant ladite convention figure sur l'extrait de cadastre ci-après annexé.

Par ailleurs, la circulation est limitée aux seules formes piétonnes.

Toute autre forme de circulation avec quelque engin ou véhicule est rigoureusement exclue.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer à ses frais exclusifs de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut notamment comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élagage sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

S'agissant d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR®), son balisage est à la charge du Département, qui peut commander à un prestataire ou réaliser en régie, le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 12 cm sur 5 cm et son entretien périodique.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire s'il le souhaite, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est seul responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse aucunement être engagée. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse à la discrétion des parties.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession des parcelles visées à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires. Le Département s'engage à transmettre au propriétaire, par écrit, le nom et les coordonnées du technicien du service des randonnées en charge de l'exécution de la convention (téléphone et courriel).

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

Société Immobilière Domaniale
24, rue du Gabian
B.P. 719
98014 Monaco cedex

Pour le Département

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ARTICLE 9 -ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout différend découlant de la présente convention devra d'abord faire l'objet d'une négociation amiable entre les parties. A défaut de solution amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 4 exemplaires

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

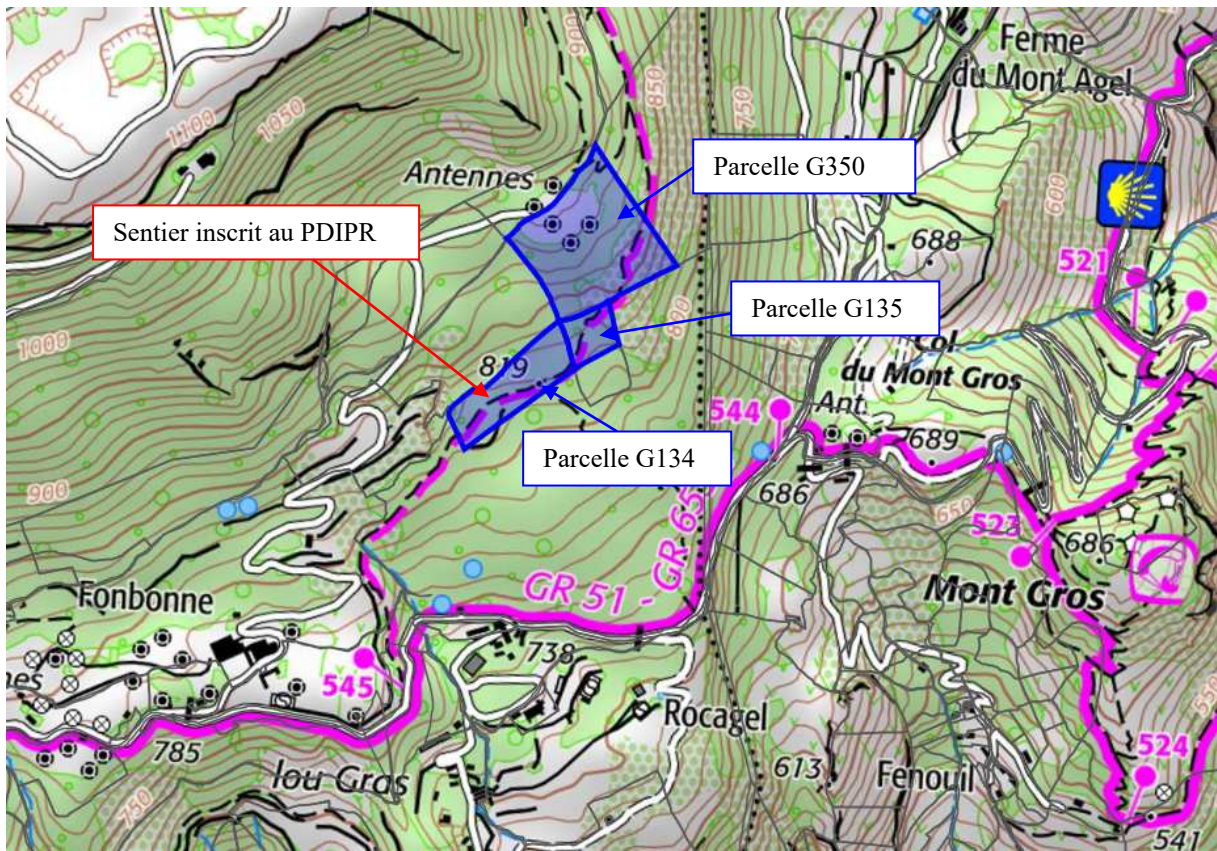
Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

EXTRAIT CADASTRAL



CONVENTION GÉNÉRALE DE PARTENARIAT

Entre

LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé ci-après le « **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres** »,

Et

LA VILLE DE THÉOULE-SUR-MER, dont le siège est situé au 1 Place du Général Bertrand, 06591 THÉOULE-SUR-MER CEDEX, n° SIRET : 210 601 381 00010, Code APE : 8411Z.

Représentée par son Maire, Monsieur Georges BOTELLA, habilité à agir aux présentes par délibération du conseil municipal en date du XXXX,

Ci-après désignée la « **Commune de Théoule-sur-Mer** »

Et

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour, 06201 NICE,

Représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité à agir aux présentes par délibération en date du XXXX,

Ci-après désignée le « **Département des Alpes- Maritimes** »

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS, dont le siège est situé à l'hôtel de ville de Cannes, CS 50 044, 06414 CANNES,

Représentée par son Président, Monsieur David LISNARD, habilité à agir aux présentes par délibération en date du XXXX,

Ci-après désignée la « **C.A.C.P.L.** »

La commune de Théoule-sur-Mer, le Département des Alpes-Maritimes et la C.A.C.P.L étant ci-après désignés les « **Cogestionnaires** »,

Et

L'UNIVERSITE DE CORSE PASQUALE PAOLI, Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, Avenue du 9 septembre, BP 52 20250 CORTE, n° SIRET 192 026 649 002 64, Code APE : 8542Z, Représentée par son Président Monsieur Dominique FEDERICI,

Ci-après désignée l'« **Università Di Corsica** »

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013 – code APE 7219 Z, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT et par délégation, par Madame Aurélie PHILIPPE, Déléguée Régionale du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

Ci-après désigné le « **CNRS** »

Le CNRS et l'Université de Corse sont ci-après désignés par les « Établissements » agissant au nom et pour le compte de l'Unité d'Appui et de Recherche CNRS 3514 STELLA MARE (Sustainable TEchnologies for Littoral Aquaculture and MARine REsearch), dirigée par Monsieur Antoine AIELLO,

Ci-après désignée le « **Laboratoire** »,

En application de la convention n°2019-195 entre le CNRS et l'Université de Corse, le CNRS donne mandat de signature à l'Université de Corse pour la présente convention.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la commune de Théoule-sur-Mer, le Département des Alpes-Maritimes et la C.A.C.P.L. et l'Université Di Corsica sont désignées ci-après individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ QUE :

Le Parc maritime départemental Estérel-Théoule (P.M.D.E.T.), d'une superficie de 353 hectares, inauguré en mai 2018, est implanté au droit de la commune de Théoule-sur-Mer et assure une continuité en mer des parcs naturels Départementaux de l'Estérel et de la Pointe de l'Aiguille.

Cette aire marine protégée (A.M.P.) a été attribuée en juin 2017 par arrêté préfectoral, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui en a confié la gestion conjointe, à partir de mai 2018, au Département des Alpes-Maritimes (coordinateur), à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) et à la Commune de Théoule-sur-Mer.

Ce site sur lequel se trouvent de nombreuses espèces remarquables et patrimoniales fait l'objet de nombreuses pressions par sa très forte fréquentation (baignade, plaisance, loueurs de Jet skis, ski nautique, kayaks, plongeurs...). Le P.M.D.E.T. s'est doté d'un plan de gestion en 2023 qui définit des objectifs communs et concertés avec les différents gestionnaires et usagers de l'aire marine et qui décline ces objectifs en actions pour les 10 prochaines années.

Parmi ces actions se trouve la mise en place de partenariat avec les universités et instituts de recherche pour la reproduction d'espèces protégées (action 2.1.5).

Les activités de l'Unité d'Appui et de Recherche (UAR) 3514 STELLA MARE (Sustainable TEchnologies for Littoral Aquaculture and MARine REsearch) portent sur l'ingénierie écologique en domaine littoral et marin. Elles s'inscrivent dans la dynamique du développement des projets de l'UNIVERSITÀ DI CORSICA visant à transformer la recherche en richesse. Cette Unité labélisée par le CNRS en juin 2011, est rattachée à l'INstitut Ecologie et Environnement (l'INEE).

L'UAR STELLA MARE a pour objectif la maîtrise et la gestion intégrée des ressources halieutiques et littorales de Corse pour permettre un transfert des innovations technologiques vers les professionnels de la mer afin de leur permettre de gérer les ressources naturelles ainsi que de favoriser une pêche responsable et une aquaculture durable. Ces missions se traduisent généralement par des actions expérimentales en milieu côtier :

- Évaluations environnementales et étude d'espèces marines du littoral
- Expérimentations d'ingénierie écologique et de restauration des milieux/populations
- Sensibilisation à l'environnement marin au travers de manifestations/conférences.

Le projet scientifique de la plateforme est axé sur la recherche, le transfert de technologie vers les professionnels et la sensibilisation notamment auprès des jeunes générations. Ces dernières années, STELLA MARE a entamé une phase de transfert des technologies expérimentales hors de la région Corse.

L'UNIVERSITÀ DI CORSICA s'est ainsi rapprochée de la commune de Théoule-sur-Mer dans le cadre d'actions expérimentales autour de différents organismes marins (poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, phanérogames notamment).

À la suite d'échanges autour de la reproduction des espèces menacées fin 2022, la commune de Théoule-sur-Mer s'est proposée pour accueillir des expérimentations scientifiques et des actions de sensibilisation en lien avec l'environnement marin sur le littoral communal.

Le P.M.D.E.T. implanté au droit de la commune de Théoule-sur-Mer pourrait devenir un site privilégié par l'UNIVERSITÀ DI CORSICA dans le cadre de ses actions expérimentales.

Cette expérimentation s'inscrit parfaitement dans le cadre du plan de gestion du PMDET et dans le souhait de la commune de Théoule-sur-Mer d'être un site d'expérimentation scientifique.

Dans le cadre des compétences relatives aux Parties, diverses actions de partenariat peuvent être régulièrement élaborées. Aussi, l'UNIVERSITÀ DI CORSICA, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les Cogestionnaires ont décidé, par la présente Convention générale de partenariat, de fixer les termes et conditions par lesquels elles s'associent.

Ce partenariat permettra de développer des axes de recherche entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les Cogestionnaires et l'UNIVERSITÀ DI CORSICA, et de créer de nouvelles synergies en région PACA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'UNIVERSITÀ DI CORSICA, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les Cogestionnaires, dans le cadre de la réalisation d'actions scientifiques et de recherche, culturelles, et de transfert de connaissances dans différents domaines, qui seront menées au sein du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule, conjointement par les Parties.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DU PARTENARIAT

Le directeur de l'UAR CNRS 3514 STELLA MARE est responsable du partenariat pour l'UNIVERSITÀ DI CORSICA.

La directrice du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est responsable du partenariat dans le cadre du plan de gestion établi pour le PMDET.

Le Maire de Théoule-sur-Mer est responsable du partenariat pour la commune de Théoule-sur-Mer.

Le Président du Département des Alpes-Maritimes est responsable du partenariat pour le Département des Alpes-Maritimes.

Le Président de la C.A.C.P.L. est responsable du partenariat pour la CA.C.P.L.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU PARTENARIAT

Ce partenariat pourrait se décliner autour des axes suivants :

- Recherche fondamentale et appliquée
- Actions de communication
- Transfert de connaissances

Dans ce cadre, différentes actions pourront être menées, notamment :

- Conception et mise en place d'opérations de restauration écologique (qui pourraient porter par exemple sur la restauration d'herbiers, de populations d'oursins...)
- Conseil sur le développement d'une éventuelle aquaculture d'organismes filtreurs
- Suivi d'espèces marines et évaluation environnementale sur le P.M.D.E.T.
- Actions expérimentales d'ingénierie écologique sur le P.M.D.E.T.
- Organisation d'actions de sensibilisation et de promotion du P.M.D.E.T.
- Diffusion des résultats scientifiques

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Dans le cadre de ce partenariat, les actions proposées seront étudiées et définies en concertation.

Chaque action spécifique découlant de la présente Convention générale de partenariat devra faire l'objet d'une convention d'application détaillant l'objet, les engagements des partenaires, le calendrier d'exécution accompagné d'un budget détaillé et pourra faire l'objet de demandes de financement destinées à couvrir les dépenses liées à sa mise en œuvre.

Les Parties pourront mettre en œuvre une stratégie de communication commune visant à promouvoir les axes du partenariat.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La signature de la présente Convention générale de partenariat ne comporte à ce stade aucune charge financière sur les budgets respectifs des parties, étant précisé que ces questions seront traitées spécifiquement dans chaque convention d'application à venir.

ARTICLE 6 : COLLABORATION DE RECHERCHE

Le CNRS sera ajouté comme Partie à la Convention pour les actions expérimentales menées par l'UAR CNRS 3514 STELLA MARE de l'UNIVERSITÀ DI CORSICA.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente Convention générale de partenariat est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature. Elle pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Des clauses pourront être ajoutées et/ou des modifications apportées à la demande de l'une ou l'autre des Parties par voie d'avenant élaboré et signé après accord entre les parties.

ARTICLE 9 : MENTIONS

Les Parties s'engagent à faire apparaître le logo des partenaires et à mentionner leur participation dans tous les documents de communication sur les actions réalisées en commun dans le respect des chartes graphiques des Parties.

Pour toute action de communication, il sera en outre, précisé le nom et la qualité du scientifique/conférencier, le nom du Laboratoire et de ses tutelles.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente Convention générale de partenariat peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie demandeuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la contestation, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie faisant valoir une contestation du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation de la présente convention, les droits et obligations contractés par chacune des Parties seront considérés comme caducs.

ARTICLE 11 : INTÉGRALITÉ ET LIMITE DE LA CONVENTION

La présente Convention générale de partenariat exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer. Toute modification des stipulations de la présente pourra faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

ARTICLE 12 : INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l'une des clauses de la présente convention serait déclarée nulle ou inefficace, en tout ou partie, en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, le caractère de nullité ou d'inefficacité ne concernerait que cet article, en tout ou en partie, sans porter atteinte à la validité des autres dispositions contenues dans la présente convention de partenariat.

ARTICLE 13 : LITIGES

La présente Convention générale de partenariat est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention générale de partenariat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

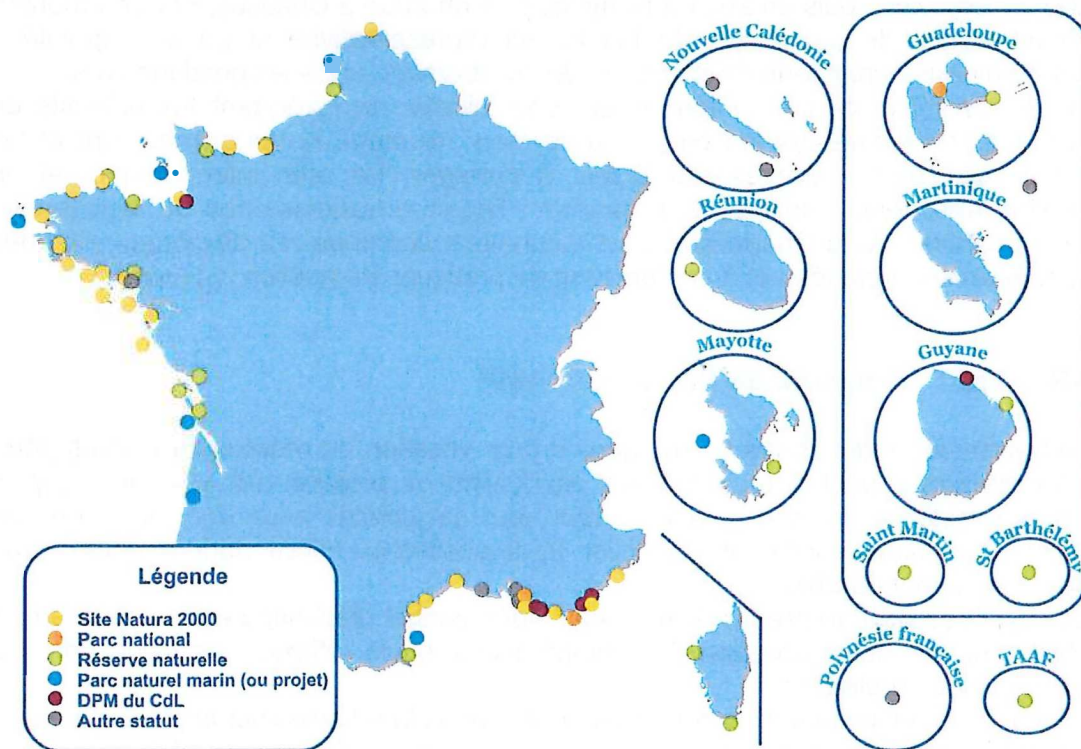
En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

| | |
|--|---|
| Pour l' UNIVERSITÀ DI CORSICA et le CNRS | Pour la commune de Théoule-sur-Mer |
| Fait à Corte, le | Fait à, le |
| Dominique FEDERICI <i>Président de l'Università di Corsica</i> | Georges BOTELLA <i>Maire</i> |
| Pour le Département des Alpes-Maritimes | Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins |
| Fait à, le | Fait à, le |
| Charles Ange GINESY <i>Président</i> | David LISNARD <i>Président</i> |
| Pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres | |
| Fait à, le | |
| Madame Agnès VINCE <i>Directrice</i> | |

Charte du Forum des Aires Marines Protégées

Réseau d'échanges professionnels entre gestionnaires d'AMP



PREAMBULE

La France possède un patrimoine marin exceptionnel. Notre pays, présent dans les 4 océans du globe, dispose de plus de 10 millions de km² d'espace maritime (19 fois la superficie de la France métropolitaine), et représente la deuxième superficie maritime au monde. Presque 10 % des récifs coralliens de la planète sont situés dans des eaux sous juridiction française, et nous sommes responsable d'une des plus grandes biodiversités au monde.

Pourtant la France n'a jusqu'à présent réussi à préserver que 0,01 % de cette superficie en aires marines protégées, alors que certains scientifiques estiment qu'il conviendrait de protéger rapidement 5 à 15 % des océans.

La création d'aires marines protégées, débutée en 1963 avec le Parc National de Port-Cros, a été véritablement lancée par la loi de 1976 sur la protection de la nature qui a permis de créer des réserves naturelles en mer. Un premier élan a ainsi été donné à fin des années 1970, qui s'est sensiblement ralenti durant les 2 décennies qui ont suivi malgré des réalisations originales sur le plan juridique comme les « Parcs Marins » de la Côte Bleue et de la Réunion, ou majeures comme la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ou le Sanctuaire Pélagos.

Au début des années 2000, des gestionnaires et des promoteurs d'aires marines protégées françaises ont éprouvé le besoin de rompre avec un certain isolement, et ont créé entre eux un forum informel d'échanges techniques, en s'affranchissant de la diversité des statuts, de la diversité des modalités de gestion ou de la diversité de maturité des réalisations ou des projets.

A partir de 2002 (Brest), une réunion plénière annuelle a été instituée, marquée en 2003 à Bonifacio, puis en 2004 à Banyuls, puis en 2005 à Chausey, par une montée en puissance de ce réseau du fait de sa représentativité et de sa capacité à entretenir une dynamique d'échange et de collaboration entre les gestionnaires.

La présente Charte vise à formaliser cette initiative en précisant les objectifs du Forum et en définissant les critères d'adhésion, le mode de fonctionnement et les valeurs que ses membres s'engagent à partager. Par son intermédiaire, et en relation avec leurs partenaires, notamment l'Agence française pour la biodiversité, les signataires de la Charte du Forum souhaitent contribuer au développement des aires marines protégées et à la promotion de pratiques de gestion optimales.

ARTICLE I : Objectifs du Forum des AMP

Le Forum des Aires Marines Protégées a pour vocation de rassembler et de fédérer les organismes publics ou privés qui conduisent ou projettent de conduire, sur un espace maritime délimité dont la gestion leur est confiée sous une forme ou une autre, une politique active de protection et de gestion du milieu marin contribuant au développement durable.

Le Forum se veut en premier lieu un outil opérationnel d'échange et de capitalisation d'expériences, de valorisation des compétences, et de réflexion sur la gestion des aires marines protégées.

Il a vocation également à jouer un rôle moteur dans la réflexion sur la place des aires marines protégées dans la gestion des eaux sous juridiction française et sur leur place dans l'arsenal juridique national, notamment auprès de l'Agence française pour la



biodiversité. Il peut initier des relations avec des gestionnaires d'aires marines protégées d'autres pays dans des programmes de coopération.

Il a enfin un rôle de promotion des aires marines protégées auprès des décideurs et du grand public, ainsi que de diffusion d'information et de sensibilisation du public.

ARTICLE II : Membres du Forum

Peuvent être membres du Forum, les organismes publics ou privés ayant pour vocation unique ou principale la gestion d'aires marines protégées, ainsi que dans certains établissements les services chargés d'une telle mission et qui y affectent du personnel permanent.

Les présidents, les directeurs, ou leur représentant mandaté ou désigné, y représentent leur organisme ou leur service.

On considère une aire marine comme étant protégée lorsqu'elle cumule 3 critères : une base juridique en droit interne (arrêté, décret ou loi), une régulation spécifique des principaux usages en mer (pêche professionnelle et/ou de loisir, chasse sous-marine, plongées sous-marine, mouillage, navigation, recherche scientifique, baignade ...), et un organisme de gestion désigné.

Les porteurs de projets d'aires marines protégées peuvent également être membres du Forum dans la mesure où un acte délibératif projette leur création, et que du personnel permanent est affecté à la réalisation de cet objectif (cela peut-être le cas notamment des opérateurs ou animateurs des sites Natura 2000).

La qualité de membre du Forum n'a aucun caractère d'automaticité, et doit faire l'objet d'un acte volontaire matérialisé par l'adhésion à la présente charte.

ARTICLE III : Extension géographique

Le Forum des Aires Marines Protégées concerne les aires marines protégées instituées dans les eaux sous juridiction française (eaux territoriales, zones économiques exclusives, zones de protection écologique, ou zones de protection de la pêche, collectivités territoriales et pays d'Outre-mer).

ARTICLE IV : Fonctionnement

Le fonctionnement du Forum repose principalement sur une assemblée plénière annuelle qui permet de faire le point sur l'avancement des projets, de traiter des questions particulières prévues à l'ordre du jour, et de programmer les travaux et l'activité du Forum. Cette assemblée n'exclut naturellement pas l'organisation de tous autres types de réunions ou de manifestations.

L'assemblée plénière est constituée des représentants dûment mandatés des organismes membres du Forum.

L'animation et la représentation du Forum sont décidées en assemblée plénière. Cela se traduit par la désignation d'un président, d'un bureau, chargés de représenter le Forum, de groupes de travail, de chargés de missions, de représentants appelés à siéger dans diverses instances.

D'une façon générale, chaque aire marine protégée membre du Forum supporte sur son propre budget les coûts de fonctionnement du Forum qui sont principalement représentés par les frais de mission et les frais annexes relatifs aux réunions.

En cas de besoin ponctuel pour un projet particulier, une ligne financière peut être individualisée dans le budget d'une des structures membres ou d'une structure tierce dont le représentant rend compte en réunion plénière de la perception et de l'utilisation des fonds affectés au projet.

Des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés, des personnalités qualifiées ou experts, notamment des gestionnaires d'AMP, peuvent être invités, à participer aux activités du Forum et aux assemblées plénières. Ces invitations doivent être décidées de façon collégiale selon des modalités laissées à la convenance du ou des représentants du Forum. Elles concernent en particulier les structures avec lesquelles des partenariats ont été noués.

Les demandes d'adhésion au Forum de nouvelles aires marines protégées sont présentées, par les représentants des organismes demandeurs, au cours de l'assemblée plénière annuelle qui seule a capacité à se prononcer.

Chaque membre a la faculté de se retirer du Forum sans avoir à en donner la justification. Ce retrait doit être appuyé par un courrier adressé au(x) représentant(s) en exercice du Forum.

L'absence de participation aux travaux du Forum pendant une durée de 3 ans sans justification est considérée comme un retrait du Forum.

Un règlement intérieur pourra être approuvé par l'assemblée plénière afin de préciser les modalités d'application de la présente charte.

ARTICLE V : Affirmation de valeurs communes

Dans le respect de l'équilibre Homme-Nature, le Forum s'attache à promouvoir une gestion patrimoniale des aires marines protégées. Cette ambition est animée par les exigences de conservation de la biodiversité et de préservation de la qualité des paysages, ainsi que le partage de valeurs communes, au profit du développement durable du territoire.

Dans le cadre de leurs pratiques professionnelles, les membres du Forum se reconnaissent dans une éthique et une déontologie partagées. Dans cet esprit, ils s'engagent à contribuer à la vie du Forum et à promouvoir :

- Les échanges et retours d'expériences dans leur gestion quotidienne,
- La mise en commun de leurs compétences et de leur savoir-faire,
- Le développement des politiques de protection et de gestion du milieu marin en apportant leurs capacités de conseil et d'expertise,
- La formation des personnels et des acteurs de l'environnement marin,
- Le développement d'actions de sensibilisation et d'information du grand public,
- Les échanges techniques, scientifiques et culturels dans un cadre national, européen, et international.

ARTICLE VI : Signataires

Pour garantir la cohérence et la qualité de leur démarche, les signataires de la présente charte s'engagent à en respecter et faire respecter les termes.

Sont membres du Forum les organismes gestionnaires des aires marines protégées suivantes :

- Les aires marines protégées dont les caractéristiques sont conformes à la présente charte, dont un représentant a déjà participé à au moins une réunion plénière du forum, et qui auront approuvé et signé la charte.
- Les aires marines protégées candidates et dont l'assemblée plénière aura retenu la demande d'adhésion conformément à l'article IV de la présente charte.

Charte établie le 17 octobre 2006 par l'Assemblée Plénière réunie à Port-Cros.

Approuvée le :

Dénomination de l'aire marine protégée : Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule

Organisme gestionnaire : Département des Alpes-Maritimes

Signature :

Charles Ange GINESY

**Président du Conseil département
des Alpes-Maritimes**